

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF D'HELLEMMES**

Convoqué le 13 mai 2026

Le Conseil Consultatif d'Hellemmes composé de 33 membres, s'est réuni

Le 20 mai 2026

Exceptionnellement à la salle du Conseil du Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy (CDG59) situé Z.I. Hellu 1 rue Lavoisier 59260 HELLEMMES suite à la dégradation du lieu ordinaire de ses séances lors des émeutes de juin 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Franck GHERBI, Maire Délégué**

Etaient présents :

Monsieur Franck GHERBI, Madame Béverley JOLIET, Monsieur Mabrouk ZOUAREG, Madame Sabra BENABBAS, Monsieur Quentin THOMMEN, Madame Dalila BEDJAOUI, Monsieur Vincent HOURRIEZ, Madame Patricia TETART, Monsieur Etienne MASSON, Madame Marie-José PLANQUART, Monsieur Sylvain FLORENT, Madame Sandra SMAGGHE, Madame Cassandra GRATTE, Monsieur Jimmy CAULIEZ, Madame Aude EVRARD-DEBATTE, Monsieur Emmanuel COURTADE, Madame Karine BREBEL, Monsieur Bastien CRAMPETTE, Madame Renée HIPPON, Monsieur Samuel LEFETZ, Madame Evelyne NOVAK, Madame Stéphanie NEYDT, Monsieur Sofiane MANSOUR, Monsieur Lucas FOURNIER, Monsieur Théophile DENIS, Madame Marie BOUCKNOOGHE, Madame Mireille GABRELLE, Monsieur Philippe GUERARD, Monsieur Jean Jacques CLAEYS

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume HIPPON a donné pouvoir à Monsieur Quentin THOMMEN
Monsieur Sébastien COCHE a donné pouvoir à Monsieur Mabrouk ZOUAREG
Madame Khadija GORWA-GHOMARI a donné pouvoir à Monsieur Lucas FOURNIER
Monsieur Jean-François WITZ a donné pouvoir à Monsieur Théophile DENIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF**

Séance du 20 mai 2026
Délibération n°26/33

OBJET Politique de la Ville – Contrat de Ville – Subventions – Programmation 2026

Rapport de Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

L'Association Lilloise pour Favoriser la Participation des Habitants (ALFPH) anime un dispositif régional financé par la ville de Lille, la commune associée d'Hellemmes et la Région Hauts de France intitulé Projet d'Initiative Citoyenne (PIC).

Ce dernier encourage la démocratie participative en créant du lien social, en donnant la parole aux habitants et associations afin de mobiliser un financement rapide et ainsi impulser des initiatives citoyennes à destination des habitants. Le PIC s'avère une opportunité pour valoriser l'apprentissage de compétences tels que la gestion de projet, de budget, la connaissance de l'environnement administratif et institutionnel.

Les Projets d'Initiative Citoyenne doivent répondre à un besoin local, être ouverts à tous dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines, à une notion d'intérêt collectif et à des enjeux de citoyenneté ainsi qu'à plusieurs objectifs comme :

- Permettre de sensibiliser les habitants aux questions de développement durable ;
- Favoriser l'échange de savoirs, de connaissances et l'accès à la culture ;
- Promouvoir l'activité physique, la santé, le bien être ;
- Animer les quartiers et lutter contre l'isolement.

Un comité d'attribution composé d'habitants, de représentants d'associations, de financeurs ainsi que de la chargée de mission de l'ALFPH se réunit mensuellement pour échanger avec le porteur de projet. Les membres votent alors un avis favorable, partiel ou défavorable. Les projets peuvent être financés à hauteur de 800€.

En 2025, cette action inscrite au contrat de ville, financée à hauteur de 6500€, a connu un regain d'intérêt, 22 projets ont été présentés. 14 ont reçu un avis favorable et 6 un avis partiel pour un montant total de 9 466€, 1 a été annulé avant le comité et 1 reporté.

En 2026, il est proposé que soit alloué à l'ALFPH, dans le cadre du contrat de ville, une subvention d'un montant de 7 200€.

En accord avec la Commission Affaires Générales, Finances, Cadre de Vie et Transition écologique réunie le 6 mai 2026 et la Commission Solidarités et Politiques Sociales réunie le 11 mai 2026,

Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes à signer tout acte exécutoire afférent ;
- **AUTORISER** le versement d'une subvention de 7200 euros à l'Association Lilloise pour Favoriser la Participation des Habitants (ALFPH) au titre de l'année 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l' élu délégué à solliciter le concours financier de la Région ou de tout autre partenaire susceptible d'apporter son soutien à l'action portée dans le cadre du Contrat de Ville,
- **IMPUTER** la dépense correspondante sur l'opération HPOLI 2404 - Chapitre 65 - article 65748 - fonction 52.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ne prend pas part au vote Madame Karine BREBEL, membre du Conseil d'Administration de l'association ALFPH.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Secrétaire de séance



Pour copie certifiée conforme
Le Maire d'Hellemmes
Franck GHERBI



DÉLIBÉRATION RÉGULIÈREMENT PUBLIÉE
DÉPOSÉE À LA PRÉFECTURE
LE **28 MAI 2026**
RENDUE EXÉCUTOIRE DE PLEIN DROIT À
COMPTER DE CE JOUR EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 62/623
DU 21 JUILLET 1982 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT CELLE DU 2 MARS 1981



CONVENTION

relative à la délibération du Conseil Communal du 20 mai 2026

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Hellemmes n° 26/33 du 20 mai 2026

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille, représentée par M. Franck GHERBI, Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Augustin Laurent, CS 30667, 59 033 LILLE Cedex, n° SIRET 21590350100017

Dénommée ci-après « La Ville »,

D'UNE PART,

Et l'association ALFPH Ass lilloise favoriser la participation des habitants, domiciliée 27 rue Jean Bart 59000 LILLE, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, n° SIRET 510 170 046 00039, représentée par Madame Maïta LINXE PAJOT, dûment habilité en sa qualité de Présidente,

Dénommée ci-après « L'association ».

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de gérer, de promouvoir, solliciter et développer la participation des habitants concourant au développement social des territoires en contribuant au financement des projets d'actions participatifs, c'est-à-dire, des projets réalisés par et pour les Habitants.

Les projets qu'elle soutient ont pour finalité de développer les liens sociaux, les capacités d'initiative individuelle et collective, la participation effective des habitants à l'animation de l'espace public. Dans ce cadre, l'ALFPH assure la maîtrise d'ouvrage du dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne » dans l'ensemble des quartiers de la commune associée d'Hellemmes.

L'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation des actions subventionnées.

Compte tenu de l'intérêt général de ces actions et en cohérence avec la politique mise en œuvre sur son territoire, la Ville a décidé de contribuer au financement de l'association par l'attribution

d'une subvention pour son action de promouvoir et développer la participation des habitants concourant au développement social du territoire en s'appuyant et gérant l'outil « PIC » sur le territoire hellemmois.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet à sa date de notification.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Utiliser la subvention uniquement pour l'objet décrit dans la délibération attribuant la subvention et votée par le Conseil municipal ;
2. Inscrire son projet associatif dans le respect des principes républicains de fonctionnement démocratique, de transparence de la gestion, d'égalité de traitement des usagers, et de laïcité, laquelle induit le respect de la diversité des opinions et des cultures, la liberté de conscience, l'égalité et la mixité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination. En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, le financement attribué à l'association ne pourra ainsi en aucun cas être utilisé à des fins culturelles ou de prosélytisme religieux. Ce principe engage également l'association à maintenir la neutralité de l'équipement public municipal qui pourra lui être mis à disposition pour l'accomplissement de ses activités ;
3. Adopter, dans son comportement général et particulièrement lors des actions réalisées du fait de la subvention, une démarche vertueuse en matière de sobriété énergétique et d'éco-responsabilité compatible avec la politique de Transition écologique menée par la Ville de Lille ou de ses Communes associées, dans le cadre de son Plan lillois pour le climat adopté en 2021 et de son Plan de sobriété énergétique présenté en 2022.

L'éco-responsabilité, ou responsabilité environnementale, est une démarche qui consiste à intégrer les enjeux de transition écologique dans l'ensemble de ses activités quotidiennes pour :

- Avoir une meilleure maîtrise des consommations d'énergie, en particulier carbonées, et d'eau, et préserver les ressources en général,
- Promouvoir les mobilités durables et partagées,
- Développer l'économie circulaire et les achats responsables, réduire les déchets et agir sur l'alimentation,
- Organiser des événements et avoir une communication éco-responsables

Des actions formalisées dans les demandes de subventions sont attendues et à valoriser auprès des dirigeants associatifs, des membres, des bénévoles et du grand public (signalétique, annonces, expositions, etc.).

4. Se conformer au formalisme, aux règles et au processus de demande de subvention de la Ville, accepter les conditions de versement fixées par la Ville, et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sans autorisation formelle de la Ville ;
5. Informer la Ville de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de la subvention, afin de préserver la cohérence de l'action communale ; et faire apparaître

la participation de la Ville de Lille, par l'apposition de son logo, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels ;

6. Être en conformité avec ses obligations de déclarations sociales et fiscales pour l'année n-1 ;
7. Communiquer à la Ville l'ensemble des pièces budgétaires et comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de la situation financière du partenaire, pour l'exercice écoulé ;
8. Informer la Ville de tout changement substantiel intervenant dans sa situation (difficultés financières, procédures collectives, redressement judiciaire, etc.) ;
9. Faciliter le contrôle et l'évaluation, par la Ville et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des subventions versées ;
10. Souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, la collectivité communale ne pouvant être mise en cause en cas de défaut.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'association pour les activités mentionnées à l'article 1, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de 7200 € pour l'action « Projet Initiative Citoyenne » sur le territoire de la commune associée d'Hellemmes, au titre de la délégation, imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 52, opération HPOLI 2404.

Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des activités de l'action susvisé et estimés dans le Budget Prévisionnel figurant dans le dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois après délibération en Conseil Municipal.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Toute autre subvention octroyée par la Ville à l'association pour la durée de la présente convention sera arrêtée par délibération du Conseil Municipal conformément au vote du Budget Primitif.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, quelle qu'en soit la raison, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Ville.

Le manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou toute faute grave de sa part, pourra entraîner l'émission d'un titre de recette pour tout ou partie des sommes déjà perçues.

ARTICLE 5 - CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place ou sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de ce même article, l'association a l'obligation de fournir à la Ville une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le refus de leur communication sera susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou la restitution des sommes versées, conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association devra produire et communiquer à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

L'association s'engage à prévenir sans délai la Ville de toute difficulté économique rencontrée dans le cadre de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre concernant l'objet de la présente convention, en préservant la responsabilité de la Ville, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, être recherchée par l'association.

Toute subvention qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

De manière générale, l'association s'engage à respecter ses obligations légales et réglementaires.

L'association devra établir ses comptes annuels conformément au plan comptable général du Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les articles L. 612-1 et R. 612-1 du Code de commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret et qui sont pour l'exercice, si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- Le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- Le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,
- La personne morale emploie plus de 50 salariés.

Les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce disposent qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an une somme fixée par décret et qui est pour l'exercice à plus de 153 000 € d'aides directes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établies.

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Ville, au plus tard six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- Son bilan et son compte de résultat détaillés ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le rapport complet du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité définitif de l'année écoulée.

Tous les renseignements complémentaires demandés par la Ville lui seront délivrés sous quinzaine.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ASSOCIATION PEUT CONSERVER TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION N'AYANT PAS ETE INTEGRALEMENT CONSOMMEE

En cas de consommation non intégrale de la subvention, l'association informe la Ville par écrit en indiquant :

- Le montant consommé et le montant non consommé de la subvention
- Le cas échéant, le simple report à l'année suivante du montant non consommé de la subvention, par la formalisation, dans la demande de subvention de l'année suivante, d'une réduction équivalente et par la comptabilisation, au bilan et au compte de résultat de l'association, de fonds dédiés correspondant à ce montant non consommé
- Le cas échéant, l'activité concernée par ce report, nécessairement la même que celle mentionnée à l'article 4 de la présente convention ou une activité équivalente en termes de public, territoire et modalités de mise en œuvre

Dans l'hypothèse où le report susvisé n'est pas ou ne peut être mis en œuvre, le montant non consommé de la subvention fera l'objet d'un reversement à la Ville après émission du titre exécutoire de recettes correspondant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, ou de faute grave de sa part, la Ville lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, prévoyant un délai de mise en conformité à compter de sa réception.

En l'absence de réponse ou de diligence de l'association, la Ville pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales rappelées dans les articles précédents ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance sera adressé par la Ville à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

A. Non-exécution de la convention et faute de l'association

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou de faute grave de la part de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demeurée infructueuse

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

B. Dissolution – Redressement ou liquidation judiciaire de l'association

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Lille en cas de dissolution de l'association, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

L'association ou ses mandataires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

C. Force majeure

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), celles-ci mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité, et après discussion, elles peuvent, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de cette résiliation.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution d'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention, les parties contractantes s'efforceront de résoudre ces différends à l'amiable. Une conciliation devra être recherchée par les parties, permettant à chacune d'elles de faire valoir ses observations.

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour connaître des litiges éventuels qui en découleraient.

Les annexes éventuellement jointes (dernière déclaration des dirigeants à la Préfecture, programme détaillé des actions de l'association, budget prévisionnel) font partie intégrante de la présente convention et constituent donc au même titre des documents contractuels.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Maire de Lille et par délégation,

**Monsieur Franck GHERBI
Maire Délégué de la Commune
Associée d'Hellemmes**

Pour l'Association,

**Madame Maïta LINXE PAJOT
Présidente**